

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 13 avril 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUSSAN

29-33 route de Rombas
CS 60720
57140 Woippy

Références : WOIPPY_DAUSSAN_2023-04-13_RAPVI-air_SCHK_24744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2022 dans l'établissement Daussan implanté 29-33 route de Rombas 57140 Woippy. L'inspection a été annoncée le 7 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de l'action collective 2022 n°2.2.7 « surveillance des émissions atmosphériques ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Daussan
- 29-33 route de Rombas 57140 Woippy
- code AIOT dans GUN : 0006202026
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- non IED – MTD

La société Daussan exploite une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feu encadrée par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-31 du 28 janvier 2008, au titre de la rubrique 1450 (emploi ou stockage de solides facilement inflammables) de la nomenclature des installations classées.

Suite au décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a demandé, par courrier au préfet du 3 mai 2016, le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4620 (substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables), sous le régime de la déclaration.

L'exploitation est également réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduits et installations raccordées ;
- Surveillance des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 31/03/2023, article R.181-46 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 33	/	Sans objet
3	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 57	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 35.2	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets à l'atmosphère	Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 36 (partiel)	/	Sans objet
6	Traitement des équipements	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a modifié ses installations (arrêt de plusieurs étuves, remplacement de deux étuves par des équipements plus modernes) sans porter ces évolutions à la connaissance du préfet. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de démontrer la conformité aux plans et documents du dossier d'autorisation initial. Compte tenu de la proposition de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de transmettre au préfet, sous 2 mois, un rapport à porter à connaissance présentant les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, comprenant notamment un positionnement sur sa situation administrative actualisée et sur les modalités de surveillance des rejets atmosphériques (nombre et caractéristiques des points de rejets, paramètres, valeurs limites d'émission, fréquence).

Les autres prescriptions contrôlées n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de poussières sont captées, aspirées et canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le plan d'implantation des différentes étuves de l'installation ainsi que la fiche technique et le plan détaillé d'une étuve sur lequel figure une prise d'aspiration motorisée des poussières. L'exploitant déclare que chaque étuve en activité est équipée d'un dispositif de captation, d'aspiration et de canalisation des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31 mars 2023 – Article R181-46 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...] Elément connexe : Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-360 du 21 juillet 1995 sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant déclare : • que les étuves n° 1, 3, 4, 6 et 10 ne sont plus utilisées car plus suffisamment performantes. • que les étuves 8 et 9 ont été remplacées par des étuves plus récentes et plus performantes, ce qui constitue une modification notable des conditions d'exploitation. L'inspection constate que le préfet n'a pas été informé de ces modifications, ce qui constitue notamment, pour la modification notable, une non-conformité à la prescription contrôlée. Elle note cependant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n'établit pas le nombre d'étuves exploitées ni les points de rejets atmosphériques correspondants. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de démontrer la conformité aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susmentionné. L'inspection note que la modification des conditions d'exploitation du site ainsi que les évolutions réglementaires survenues depuis 2008 pourraient avoir un impact sur la situation administrative du site. L'exploitant a proposé de transmettre rapidement un point sur les installations du site et sa situa-

tion administrative.
Observations Compte tenu de la proposition de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet, sous 2 mois, un rapport à connaissance présentant les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, comprenant notamment un positionnement sur sa situation administrative actualisée et sur les modalités de surveillance des rejets atmosphériques (nombre et caractéristiques des points de rejets, paramètres, valeurs limites d'émission, fréquence).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet à ce stade

N° 3 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Vu les deux derniers rapports de mesures des paramètres des conduits réalisés sur les étuves n° 8 le 19 janvier 2021 (débit = 1 354 m ³ /h, vitesse d'éjection = 5,3 m/s) et n° 4 le 9 février 2022 (débit = 1 721 m ³ /h, vitesse d'éjection = 6,8 m/s) : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, article 35.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets des installations de cuisson et de séchage doivent être captés et canalisés vers un ou plusieurs rejets à l'atmosphère. Ces rejets sont constitués par une ou plusieurs cheminées équipées chacune d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, concentration en polluant, température). Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes : – Poussières totales : 100 mg/Nm ³ , si le flux est inférieur à 1 kg/h, sinon 40 mg/Nm ³ ; – Phosgène : 1 mg/Nm ³ , si le flux est supérieur à 10 g/h.
Constats : Vu les rapports d'analyse des rejets atmosphériques des étuves n° 8 (daté du 19 janvier 2021) et n° 4 (daté du 9 février 2022) : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, articles 36 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des teneurs des paramètres visés à l'article 35.2 du présent arrêté, ainsi que du débit, pour l'une des étuves de séchage (en procédant à un roulement annuel) est effectué annuellement par un organisme extérieur qualifié [...].
Constats : Vu : – le tableau rendant compte du programme de contrôle des étuves, par roulement annuel ; – les rapports d'analyse des rejets atmosphériques des étuves n° 8 (daté du 19 janvier 2021) et n° 4 (daté du 9 février 2022) : Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] – limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; – respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; [...] – prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les cheminées des étuves de l'installation ne sont pas équipées de dispositif de traitement des rejets atmosphériques ni d'équipement particulier : les VLE sont néanmoins respectées (cf points de contrôles 3 et 4). L'exploitant déclare avoir remplacé les anciennes étuves n° 8 et n° 9 par des étuves plus récentes et plus performantes, réduisant ainsi les consommations en énergie ainsi que les rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet